

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 0 6 JUIL. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: Mme HERBAUT

☎: 04.84.35.42.65 N° 75-2016 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement de deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le code des transports, 5ème partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5215-21,

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel,

VU la circulaire interministérielle du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

VU le dossier de porter à connaissance du préfet de modifications à apporter aux aménagements de la digue du J4 autorisés par l'arrêté du 19 juillet 2011, présenté par l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), réceptionné en préfecture le 10 mai 2016 et enregistré sous les numéros 75-2016 PC et 13-2016-00030,

VU le rapport établi par le Service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 19 mai 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 1er juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 1er juin 2016 au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

CONSIDÉRANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la digue du J4 et des darses n'ont pas pu être achevés suite à un éboulement de la piste mettant en évidence l'absence de la structure attendue de la digue,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans les darses du J4 à Marseille;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits,

CONSIDÉRANT les modalités techniques de dragages prévues dans le dossier,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET

L'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), nommé plus loin le titulaire, dont le siège se situe 79, boulevard de Dunkerque - Bâtiment L'Astrolabe - 13002 Marseille, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne :

- la réalisation de l'opération de dragage de la darse Ouest,
- les travaux de consolidation et d'aménagement de la digue Ouest,
- les mesures de protection contre la houle,
- l'entretien et les réparations des ouvrages.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (présentement la Métropole d'Aix-Marseille-Provence) restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations, objet du présent arrêté, sont menées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation complémentaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 est modifié comme suit:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an	D

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin: 1°Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2pour l'un au moins des éléments qui y figurent;	A

ARTICLE 3 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les opérations se déroulent en plusieurs phases :

1) Consolidation et aménagement de la digue Ouest

Les travaux consistent en:

- la réalisation du terrassement de la digue pour mettre à nu les caissons et les blocs,
- la réalisation de forages de petits diamètres jusqu'à la base des enrochements servant de fondations à la digue puis injections de coulis de ciment,
- la mise en place de micropieux ancrés dans un 1 m dans le substratum,
- l'aménagement du dessus de la digue (repose des pierres maçonnés, création du revêtement du sol, mise en place des équipements...),
- la dépose et repose des enrochements (10/500kg, 3/6 tonnes) en 4 tronçons côté mer,
- la dépose des enrochements en 4 tronçons côté darse,
- la création d'un quai bas de 73,13 m de longueur et de 4m de largeur, fondé sur pieux,
- la création d'un mur anti-houle de 80cmx80cm en parements préfabriqués.

2) Mesures de protection contre la houle et reprofilage du talus

Au niveau de la protection du pied du Fort St Jean, les travaux consistent en :

- la réalisation d'un écran vertical en « L », en béton préfabriqué, de maintien des enrochements, de dimension 2,80 m de hauteur maximum et de 0,5 m d'épaisseur,
- la création d'un talus reprofilé avec dépose et repose d'enrochements.

La passe d'entrée des darses du J4 a une largeur de 45 m. La passe navigable est réduite de 4,5m et a une largeur de 30 m.

3) Réparation du mur de la Fausse Braie

Les travaux consistent en:

- -la dépose des enrochements se trouvant devant le mur,
- la création d'une assise en béton et ancrage dans le mur,
- la repose des enrochements.

4) Dragage de la darse Ouest

Les opérations consistent à draguer la darse Ouest jusqu'à l'obtention de la côte -4,00 m CM. Le volume de sédiment extrait est de 390 m³ environ.

Le dragage est réalisé par moyen mécanique sur ponton ancré sur pieux. Les sédiments sont déposés directement sur un moyen nautique de transports de matériaux.

Les sédiments sont transportés par voie maritime et repris sur engin de transport terrestre.

5) Recépage des pieux de la darse Est

Les travaux consistent à araser les pieux sur toute la longueur de la paroi, soit 20,40 m, selon la côte du profil existant des enrochements.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES OPERATIONS

Pendant toute la durée des opérations, un barrage anti-turbidité équipé d'un rideau en géotextile non tissé ou géomembrane, ou tout autre technique appropriée, est placé du fond à la surface au niveau de la passe d'entrée des darses du J4 afin d'éviter la dispersion des matières fines vers le chenal maritime du Vieux Port de Marseille.

Article 4-1 Consolidation et aménagement de la digue Ouest

Cette opération consiste en des travaux de grosses réparations au sens de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011. Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé notamment son article 3.

Les matériaux d'assises, de remblayage et de protection utilisés sont de bonne qualité, de forte granulométrie. Les enrochements sont lavés sur le site d'approvisionnement avant la mise en place en mer.

Les travaux sont conduits selon les procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines, de blocs et de tous sous-produits dans le milieu.

Article4-2 Mesures de protection contre la houle et reprofilage du talus

Les matériaux préfabriqués utilisés sont lavés sur le site de préfabrication afin d'éviter toute dispersion de particules fines

Les matériaux fins positionnés sur la semelle du mur en « L » ainsi que les enrochements sont lavés préalablement à leur immersion.

Article 4-3 Réparation du mur de la Fausse Braie

Les travaux sont conduits selon les procédures et techniques évitant la dispersion de blocs et de tous sousproduits dans le milieu.

Article 4-4 Dragage de la darse Ouest

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé notamment son article 3 phase E.

La zone draguée est entourée d'un système de protection anti-turbidité dimensionnée pour atteindre les fonds et éviter la dispersion des matières en suspension.

Si nécessaire une aire de ressuyage est mise en place, les eaux issues de l'essorage des matériaux dragués sont rejetées dans la darse ouest après décantation. Le système de décantation est conçu de façon que les eaux de surverse aient une teneur maximale en matière en suspension (MES) fixée à 30mg/L.

Les engins recueillant les matériaux sont munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures.

L'engin nautique de transport des matériaux dragués est rempli afin qu'aucun débordement ne survienne durant le trajet entre la darse ouest et le quai de reprise.

Afin d'éviter le rejet de matériaux de dragages dans le plan d'eau lors des opérations de reprises entre le moyen nautique de transport et les engins de transport terrestre munis de bennes, les moyens suivants sont mis en place:

- -en mer, un barrage anti-MES autour de la zone de chantier,
- -à terre, un géotextile est déployé sur la zone de travail.

Le transport des matériaux vers la destination de stockage est effectué par des engins de transport équipé d'une benne.

Les engins de transport terrestres doivent être en bon état et leurs bennes doivent être étanches.

Le titulaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 8: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté , dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne éxecution du présent arrêté.

ARTICLE 9: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Marseille.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la commune de Marseille,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Gégérale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : plan de situation du projet d'aménagement



Annexe 2 : plan de la passe d'entrée du J4

